

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HAUTE-FOLLIS, RUE DES VAUX, RUE DE PÉANNE, RUE DES BOUCHERS, RUE SAINT-JEAN ET RUE DE LA CROIX ROUGE (TRAVAUX DE GAZ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu le plan de phasage et le plan de balisage en date du 11 juin 2024

Considérant que l'exécution de travaux de renouvellement de réseau de gaz rue Haute-Follis, rue des Vaux, rue de Péanne, rue des Bouchers, rue Saint-Jean et rue de la Croix Rouge nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

### ARRÊTONS

#### **Rue Haute-Follis et rue des Vaux**

##### Article 1<sup>er</sup>

Du LUNDI 08 JUILLET 2024 au MERCREDI 24 JUILLET 2024, la circulation des véhicules s'effectue rue Haute-Follis, section comprise entre le n° 65 et le n° 72, par demie chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15 et C18.

##### Article 2

Du LUNDI 08 JUILLET 2024 au VENDREDI 24 JUILLET 2024, la circulation des véhicules est interdite rue des Vaux, sens rue Haute-Follis vers rue Henri Alain-Fournier.

Une déviation est mise en place par la rue Haute-Follis et la rue Henri Alain-Fournier.

#### **Rue de Péanne**

##### Article 3

Du JEUDI 11 JUILLET 2024 au MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024, la circulation des véhicules est interdite rue de Péanne, sauf aux véhicules de secours, d'urgence et aux riverains.

Une déviation est mise en place par la rue Haute-Follis, la rue Bernard Le Pecq et la rue de la Croix Rouge.

#### Article 4

Du JEUDI 11 JUILLET 2024 au MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024, un panneau "sens interdit sauf véhicules de secours, d'urgence et riverains" est mis en place à l'angle de la rue de Péanne et le rue Saint-Jean.

#### Article 5

DU JEUDI 11 JUILLET 2024 AU MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024, le stationnement est interdit rue de Péanne au droit de l'intervention.

### **Rue de la Croix Rouge**

#### Article 6

Du MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024 au VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2024, la rue de la Croix Rouge est mise en double sens de circulation :

- le panneau "sens interdit" est caché à l'angle de la rue Saint-Jean,
- des panneaux "doubles sens de circulation" sont mis à chaque extrémité de la rue de la Croix Rouge.

#### Article 7

Du MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024 au VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2024, le stationnement est interdit rue de la Croix Rouge, au droit de l'intervention.

### **Rue de Saint-Jean et rue des Bouchers**

#### Article 8

Du MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024 au VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2024, la circulation des véhicules est interdite rue Saint-Jean et rue des Bouchers, sauf véhicules de secours, d'urgence et riverains, section comprise entre la rue de la Croix Rouge la rue Bernard Le Pecq.  
Une déviation est mise en place par la rue de la Croix Rouge.

#### Article 9

Du MARDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2024 au VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2024, le stationnement est interdit rue Saint Jean et rue des Bouchers, dans la section cité à l'article 8.

### **Mesures communes**

#### Article 10

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

#### Article 11

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

#### Article 12

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 13

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 14

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

### Dispositions générales

Article 15

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 16

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 17

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur du Département des  
Mobilités Durables,



Julien HAREL



Affiché le : 14 JUIN 2024

Exécutoire le : 14 JUIN 2024